

A cet effet :

- Il représente l'office vis-à-vis du tiers ;
- Il a la signature sociale ;
- Il gère l'office, le représente en justice dans les actes de la vie civile et administrative ;
- Il procède aux recrutements et licenciements du personnel dans la limite des disponibilités budgétaires et selon les besoins de l'office, et fixe sa rémunération après avis du conseil d'administration ;
- Il gère le personnel conformément au statut et le règlement intérieur ;
- Il ordonne, liquide les dépenses, signe les ordres de recettes, les contrats de l'office ;
- Il ouvre au nom de l'office des comptes bancaires ;
- Il dirige la correspondance officielle de l'office ;
- Il nomme, après avis du conseil d'administration, les directeurs de la délégation principale et des 4 succursales telles que prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- Il organise les programmes de promotion du développement de collecte, de conservation et de redistribution des produits dont l'office a la charge ;
- Il assure la diffusion des prix auprès des producteurs et consommateurs.

Art. 33 — Le directeur général peut déléguer sous sa seule responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Art. 34 — Le directeur général organise les structures de gestion de l'office et fait nommer par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du conseil d'administration ses collaborateurs techniques en tenant compte de l'impact agronomique, commercial et financier de la mission de l'office.

Art. 35 — Le directeur général nomme sur avis du conseil d'administration, des agents comptables aux 4 succursales et à la délégation principale de l'office.

Art. 36 — Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes suit aussi régulièrement que possible les comptes de l'office, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.

Il présente périodiquement un rapport au conseil d'administration.

Art. 37 — La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le conseil d'administration, après consultation du ministre des finances.

Art. 38 — Les bénéfices de l'office sont affectés après amortissement à la constitution d'un fonds de réserve déposé à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA).

Art. 39 — *Autorité de tutelle.*

L'autorité de tutelle de TOGOGRAIN est le ministre de l'économie rurale.

Il est obligatoirement tenu informé des délibérations du conseil d'administration.

En cas d'objection quelconque il doit saisir le conseil d'administration dans les huit jours qui suivent les délibérations, pour un nouvel examen de la question déjà débattue.

Il peut demander des réunions extraordinaires du conseil d'administration.

Il a le droit de sursis pour une période maximum de huit jours.

En cas de désaccord fondamental avec les décisions arrêtées par le conseil d'administration, le ministre de l'économie rurale saisit le conseil des ministres qui se prononce.

Art. 40 — Les modalités pratiques d'application des présents statuts feront l'objet des règlements intérieurs élaborés par le directeur général et soumis au conseil d'administration pour approbation après avis du ministre de tutelle.

DECRET N° 71-165 du 3-9-71 portant approbation des statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises — SRCC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises, statuts annexés au présent décret.

Art. 2 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises est placée sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Les ministres du plan, du commerce et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général E. Eyadéma

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE POUR LA RENOVATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA CACAOYERE ET LA CAFEIERE TOGOLAISES

« SRCC »

TITRE I

Définition — Objet — Siège — Durée

Article premier — Il est constitué pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises, une société d'Etat dénommée société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises, répondant au sigle « SRCC » et dont

l'organisation, l'administration et le fonctionnement sont régis par les dispositions des présents statuts.

Art. 2 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises exerce son activité conformément aux lois, règlements et usages du commerce.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3 — L'objet de la SRCC est l'exécution de tout programme d'animation, d'encadrement et de conduite de toutes opérations agricoles dans toute zone ou tout périmètre définis par l'Etat conformément aux objectifs du plan aux fins de la rénovation de la cacaoyère et de la caféière par traitement phytosanitaire, replantation ou plantation. La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises peut en outre avoir à créer et à gérer directement des blocs d'exploitations industrielles et industries connexes dans les zones ou secteurs où s'exerce son activité.

Conformément aux stipulations des programmes d'aide extérieure dont l'Etat peut être amené à bénéficier pour la bonne fin de ce programme de rénovation de la cacaoyère et de la caféière togolaises, tout ou partie du programme d'action de la SRCC peut faire l'objet d'une convention d'assistance technique arrêtée d'accord partie entre l'Etat togolais et le ou les organismes donateurs de l'aide.

Art. 4 — La participation active des populations concernées étant un facteur déterminant pour la bonne fin de l'objet social de la SRCC, celle-ci veillera à mettre en place et à promouvoir tout système d'éducation approprié aux fins d'une meilleure sensibilisation et animation des planteurs.

A cet effet, la SRCC organisera notamment par le canal de son système d'encadrement :

- la propagande en faveur des thèmes de traitement phytosanitaire soigneusement mis au point et vulgarisables ;
- la propagande en faveur des plantations renouvelées par replantation ou plantation en faisant conduire rationnellement et régulièrement les opérations de mise en place, de traitement et d'entretien.

Ressortent également à la responsabilité de la SRCC tout programme et à l'intérieur de tout programme, toutes opérations de recherches spécialisées conduisant de la production du matériel végétal à la vulgarisation de ce matériel auprès des planteurs, dans un système judicieux d'encadrement ;

- l'encadrement technique des planteurs pour le choix des zones de plantation, le défrichement, le piquetage et toutes autres opérations connexes nécessaires.

Art. 5 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises bénéficiera d'une part de la collaboration de tous services techniques du ministère de l'économie rurale et d'autre part de l'assistance et du concours de tous services administratifs et organismes intéressés à un titre ou à un autre aux problèmes de développement de la cacaoyère et de la caféière. A ce titre la SRCC peut passer des conven-

tions de travail avec certains services ou organismes pour la réalisation de certains travaux.

Art. 6 — Pour tenir compte de l'extension prévisible du rayon géographique d'action de la SRCC, des arrêtés du ministre de l'économie rurale peuvent intervenir pour tant création de périmètres d'action dénommés « secteur d'opération » ayant leur individualité fonctionnelle propre mais nécessairement intégrés au cadre de gestion administrative et financière globale de la SRCC.

Art. 7 — Les travaux de pépinières, la livraison et la mise en place des plants sont effectués en régie par la SRCC. L'éventualité du recours à des sous-traitants ne pourra se faire qu'avec l'approbation du comité de gestion de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises.

Pour les plantations individuelles ou coopératives la SRCC jouera le rôle de conseiller technique et d'organisme d'encadrement. Elle peut également prendre en gestion directe certaines réalisations communautaires financées par des organismes de crédit ou d'intervention dont la gestion laisse à désirer.

Au début de chaque année, la SRCC présentera au gouvernement après avis de son comité de gestion un programme d'action accompagné d'une justification économique d'un devis estimatif, d'un échéancier des paiements, d'un état des travaux et d'une prévision d'emprunt. La société soumettra également toutes modifications éventuelles au programme initial, arrêtées d'un commun accord entre le ministre de tutelle et le ou les organismes de financement.

Art. 8 — Le siège social de la SRCC est fixé à Palimé. Il pourra être transféré par décret en tout autre lieu du territoire national.

Art. 9 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises est créée pour une durée illimitée. En cas de dissolution, le gouvernement veillera à ce que soient respectées les clauses et obligations liant la République togolaise dans le cadre des conventions de financement.

TITRE II

Capital social — Dotations et Ressources

Art. 10 — Le capital social est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et l'OPAT.

Art. 11 — Les ressources nécessaires à la réalisation des programmes dont la SRCC a la charge et au fonctionnement social peuvent provenir :

- 1 — des organismes de financement
 - sous forme de dotations et emprunts affectés aux programmes d'investissement, soit par les aides extérieures, soit par le budget d'investissement
 - sous forme de subventions provenant d'organismes nationaux intéressés à l'action de la société ;
 - sous forme d'avances remboursables ou non ou d'emprunts consentis par des organismes de crédit ou d'intervention ;
 - sous forme de dons et legs de toute nature susceptibles d'être attribués par voie légale ou réglementaire.

2 — des recettes nettes résultant de la rétribution des prestations de services ou de la vente des produits.

Art. 12 — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit :

- par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèce, par la transformation en actions de réserves disponibles;
- par tout autre moyen en vertu d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 13 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominalement jusqu'à concurrence de 30 % (trente pour cent) soit :

- à des collectivités rurales ou organismes publics à vocation rurale ;
- à des personnes morales privées togolaises à vocation rurale.

Ces cessions entraînent une modification des statuts de la société.

Art. 14 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers sociaux, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Ces emprunts ne pourront être contractés qu'avec l'accord du gouvernement.

Art. 15 — L'utilisation des crédits de programme mis à la disposition de la SRCC par le gouvernement suit normalement la procédure financière spéciale applicable aux investissements du plan. Toutefois, les crédits provenant des aides étrangères ne suivront cette procédure que pour autant que celle-ci n'est pas en contradiction avec les conventions de financement.

Pour les ressources d'autofinancement, les modalités d'assiette et de perception des tarifs de cession ou de prestation de services, le directeur proposera les tarifs applicables ou leur modification au comité de gestion de la société qui les transmettra après délibération pour approbation au ministre de tutelle.

TITRE III

Administration — Gestion — Direction

Art. 16 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises est administrée par un comité de gestion ayant les mêmes pouvoirs et attributions que ceux normalement dévolus à tout conseil d'administration de société.

Ce comité de gestion est composé comme suit :

Président

- Un représentant du ministre de l'économie rurale

Membres

- Un représentant du ministre des finances, commissaire du gouvernement
- Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie
- Un représentant du ministre des transports

- Un représentant du ministre des affaires étrangères
- Un représentant du ministre de l'intérieur
- Le directeur des études et du plan
- Le directeur général de l'OPAT
- Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole
- Les directeurs des Sorad des régions du ressort géographique des programmes d'action de la SRCC
- Trois représentants des planteurs par secteur d'opérations de la SRCC.

Art. 17 — Les membres du comité de gestion représentant les planteurs sont nommés pour 6 ans renouvelables par tiers tous les deux ans.

Pour la première période d'application de cette disposition, le tirage au sort indiquera l'ordre de sortie. Une fois établi cet ordre, le renouvellement se fera par ancienneté de nomination.

Les membres du comité de gestion qui en cours de fonction cessent de représenter les personnes morales ou organismes qui les a désignés, doivent être remplacés.

Art. 18 — Le comité de gestion ne peut valablement délibérer qu'au quorum minimum des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du comité de gestion peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre à effet de le représenter à une des réunions du comité. Toutefois un membre du comité ne peut disposer pour ce faire de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par le procès-verbal tenu au siège de la société sous forme d'un registre spécial signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou chaque fois que la demande est faite par le 1/3 au moins de ses membres, ou à la demande du ministre de tutelle.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du comité avec voix délibérative.

En cas d'absence de son président, le comité désigne un de ses membres pour diriger ses travaux.

Le comité peut entendre au cours de ses travaux tout expert qu'il juge utile.

Le directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises assiste aux délibérations du comité avec voix consultative. Il assure sous sa responsabilité le secrétariat du comité de gestion.

Art. 20 — Le comité de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social et représenter la société auprès de toutes administrations, organisations nationales ou internationales et toutes personnes.

Le comité de gestion a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

- 1 — fixer la rémunération du directeur général après avis du ministre de tutelle ;
 - 2 — autoriser tous contrats ou marchés rentrant dans l'objet de la société ;
 - 3 — demander, accepter, retrocéder, modifier et même résilier toutes dotations ou concessions ;
 - 4 — autoriser toutes acquisitions ;
 - 5 — consentir, accepter et résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
 - 6 — décider et résilier toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;
 - 7 — autoriser toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;
 - 8 — cautionner et avaliser ;
 - 9 — régler l'emploi de tous fonds disponibles ;
 - 10 — accepter toutes ouvertures de crédit ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, assorties d'une hypothèque ou autres garanties sur les biens de la société ;
 - 11 — procéder à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il jugera convenables, par voie d'émission d'obligations ou de bons avec ou sans garantie ;
 - 12 — donner son accord aux participations de la société dans tous organismes constitués ou en formation, par voie de souscription, apports en espèces, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques ;
 - 13 — fonder ou concourir à la fondation de toutes sociétés et y faire apports ;
 - 14 — autoriser toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ;
 - 15 — autoriser tous contrats, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations et subrogations avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement ;
- arrêter les comptes sociaux et tenir informé des activités et de la situation de la société ; les comptes arrêtés devant être transmis au ministre de tutelle pour être approuvés en dernier ressort par le conseil des ministres.

Art. 21 — Le directeur général assure sous sa responsabilité la direction de la société. Sauf stipulation contraire prévue dans les conventions de financement sur fonds d'aide extérieure dans la période de démarrage des programmes d'action de la société, le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Le comité de gestion délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 22 — Le directeur général peut consentir sous sa responsabilité personnelle des délégations partielles de pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs pour la gestion courante de la société.

Art. 23 — De façon statutaire, le directeur général a les pouvoirs énoncés ci-après :

- représenter la société à l'égard des tiers ; avoir signature sociale ; faire ouvrir et fonctionner les comptes courants ou de dépôts au nom de la société ;
- nommer et révoquer le personnel d'exécution de la société et en fixer la rémunération. Ce personnel est soumis à la législation et à la réglementation générale du travail applicable au Togo en matière de main-d'œuvre du secteur agricole ;
- désigner le cas échéant les chefs de secteurs d'opérations ;
- plus généralement, gérer la société, la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au comité de gestion ;
- préparer en partant du programme d'action prévu dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et de dépenses ;
- assurer l'exécution de ces tranches et en rendre compte au comité de gestion ;
- ordonner et liquider les dépenses ; signer les ordres de recettes.

Art. 24 — Le directeur général est consulté pour toutes opérations de crédit agricole dans les zones d'action ressort de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises.

Art. 25 — Le directeur général est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général de l'économie rurale.

Art. 26 — Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances, un chef comptable principal de la SRCC est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Selon les besoins de la société, le directeur général peut nommer des aides-comptables.

Art. 27 — Les membres du comité de gestion de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les conventions entre la société et l'un des membres du comité de gestion ou entre la société et une entreprise dont l'un des membres du comité de gestion de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux membres du comité de gestion de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un crédit couvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Les membres du comité de gestion y compris le président, sont responsables de leur gestion vis-à-vis des autorités ou organismes qu'ils y représentent, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du comité de gestion de la SRCC ne perçoivent ni jeton de présence ni indemnités ou dividendes. Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour à raison des réunions du comité ou missions effectuées pour le compte de la société.

TITRE IV

Du commissaire aux comptes

Art. 28 — Il est nommé près la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC) un commissaire aux comptes par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions en vigueur en matière de société.

Il procède au moins une fois par an à une vérification effectuée à l'improviste de la caisse et de l'ensemble de la comptabilité de la société.

Il adresse son rapport au comité de gestion.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à son remplacement dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée par le comité de gestion après avis du ministre de tutelle.

TITRE V

Bilan — Inventaire — Bénéfices — Réserves et Budget prévisionnel

Art. 29 — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de constitution de la société.

La comptabilité de la société doit être conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est arrêté chaque année par le comité de gestion un bilan, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits, un inventaire et un budget prévisionnel de la société, le tout soumis à l'examen du commissaire aux comptes 30 jours après la clôture de l'exercice social.

Art. 30 — L'ensemble des documents d'arrêté de compte ci-dessus est soumis, après délibération du comité de gestion, au conseil des ministres pour approbation dans un délai ne pouvant pas excéder 3 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art. 31 — Le bénéfice net sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve après prélèvement d'un pourcentage de ce bénéfice à déterminer par le comité de gestion à des fins d'autofinancement de la société.

Le fonds de réserve ainsi constitué est nécessairement déposé auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

TITRE VI

De l'autorité de tutelle

Art. 32 — Le ministre de tutelle reçoit copie des délibérations du comité de gestion et peut, dans les huit jours qui suivent, demander un nouvel examen des questions débattues.

Il peut de même, dans les 15 jours suivant la nouvelle délibération sollicitée par lui, ordonner qu'il soit sursis aux décisions prises.

De cette position, il rend compte immédiatement au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si le sursis ordonné par le ministre de tutelle n'est pas confirmé par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu dans les 15 jours qui suivent la date de notification à la société par le ministre de tutelle.

DECRET N° 71-166 du 3-9-71 portant approbation des statuts de l'office national des pêches — « LA TOGOLAISE DES PECHEES ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 portant adoption du plan de développement économique et social 1971-1975 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts annexés au présent décret portant création de l'office national des pêches, dénommé « LA TOGOLAISE DES PECHEES »

Art. 2 — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Les ministres du plan, du commerce et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général Etienne Eyadéma

STATUTS DE LA TOGOLAISE DES PECHEES

TITRE I

De la dénomination sociale

Article premier — Il est créé par les présents statuts un office national des pêches, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière, dénommé LA TOGOLAISE DES PECHEES.

Art. 2 — L'office exerce son activité conformément aux dispositions des présents statuts et aux lois et règlements de commerce en vigueur en République togolaise.

TITRE II

Siège — Objet — Durée

Art. 3 — Le siège de l'office est fixé à Lomé.

Art. 4 — L'office ouvrira 4 (quatre) succursales régionales dans les villes suivantes :

— Anécho — Sokodé
— Atakpamé — Mango